

Règlement-rétribution sur les mariages 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 23/10/2025
Date de la publication sur le site Internet : 15/11/2025

Article 1er – Imposition

À dater du 1 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, il sera prélevé une rétribution sur la célébration des mariages.

Article 2 – Redevables

La rétribution est due pour chaque mariage par l'un des deux demandeurs du mariage civil.

Article 3 – Tarif

Le tarif de la rétribution est fixé comme suit :

- §1. Tarif pour mariages célébrés le vendredi: € 125
§2. Tarif pour mariages célébrés le samedi: € 150

A partir de l'exercice d'imposition 2027, les tarifs susmentionnés seront liés à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 4 – Conditions de paiement

§1er. La rétribution est recouvrée au comptant contre récépissé, au plus tard lors de la signature de la déclaration de mariage.

§2. Si la rétribution n'a pas été payée préalablement à la célébration du mariage, la commune ne sera pas tenue de fournir le service demandé spontanément par le demandeur.

§3. Si, pour l'une ou l'autre raison, la célébration du mariage civil n'a pas lieu, le montant déjà perçu sera remboursé par la commune sur le compte de la personne qui s'était acquittée de la rétribution, pour autant que l'annulation soit confirmée à la commune au plus tard 5 jours ouvrables avant le mariage.